



## Bulletin provincial 2010

N° 10

# Sommaire

### N° 58 .- CREANCES PROVINCIALES :

- Créances provinciales du Service du Logement et Habitat.  
Proposition d'abandon des poursuites  
(Résolution du Conseil provincial du 24.09.2010)

Pages 1685 à 1686

### N° 59 .- REGLEMENT PROVINCIAL :

- Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un système photovoltaïque - abrogation  
(Résolution du Conseil provincial du 24.09.2010)

Pages 1687 à 1689

**N° 58 .- CREANCES PROVINCIALES :**

- Créances provinciales du Service du Logement et Habitat.  
Proposition d'abandon des poursuites  
(Résolution du Conseil provincial du 24.09.2010)



**Primes énergétiques**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**Affaire N° 102/10**

Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un système photovoltaïque- abrogation.

**VU** sa résolution du 20 février 2010 portant règlement d'octroi d'une prime provinciale pour l'installation d'un système photovoltaïque;

**ATTENDU** que ce règlement stipule, en son article 5, que la prime provinciale est subordonnée à l'octroi préalable de la prime régionale ;

**ATTENDU** que la Région wallonne a décidé de ne pas reconduire l'octroi de sa prime au delà du 31/12/2009, et fixé des conditions supplémentaires pour l'introduction des demandes et leur recevabilité ;

**QUE** dès lors, il convient de mettre également fin de manière anticipée à l'octroi des primes provinciales, tout en respectant les dossiers complets déjà introduits et ceux qui le seront encore jusqu'à la date de prise d'effet de l'abrogation du règlement d'octroi.

**VU** le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**VU** les propositions du Collège provincial ;

**VU** le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission ;

**A R R E T E**

**Article 1er:** Sa résolution du 20 février 2009, portant règlement d'octroi de primes provinciales pour l'installation d'un système photovoltaïque, est abrogée à la date de ce jour.

**Article 2 :** La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et sur le site internet de la Province de Namur.

Elle sortira ses effets huit jours après sa publication au Bulletin provincial.

Namur, le 24 septembre 2010

Le Greffier provincial,  
s) D.GOBLET.

La Présidente,  
s) S. THORON.

Pour expédition conforme,  
Le Greffier provincial,

  
D.GOBLET



**N° 59 .- REGLEMENT PROVINCIAL :**

- Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un système photovoltaïque - abrogation  
(Résolution du Conseil provincial du 24.09.2010)



## LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR,

**Affaire N° 083/10** : Créances provinciales du Service du Logement et Habitat.  
Proposition d'abandon des poursuites.

VU la proposition du Collège provincial du 1<sup>er</sup> juillet 2010 tendant à voir prononcer l'abandon des poursuites pour différentes créances du Receveur spécial du Service du Logement et Habitat à savoir :

GL 605	174,79 €
GL 49	213,20 €
GL 1042	569,51 €
GL 565	303,12 €

**ATTENDU** que l'abandon des poursuites desdites créances se justifie par les motifs suivants : rappels restés infructueux, clôture de règlements collectif de dettes, modicité du montant des créances concernées, procédure judiciaire non envisageable en raison de son coût et de son caractère aléatoire.

VU les articles L2213-2 et L2213-3 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

VU l'article 43 § 8, 1<sup>o</sup> de l'Arrêté Royal du 2 juin 1999 portant règlement général de la comptabilité provinciale ;

VU l'avis de sa 6<sup>ème</sup> Commission ;

### **A R R E T E :**

**Article 1er** : Il est mis fin aux poursuites en recouvrement des créances du Service du Logement et Habitat détaillées au tableau précité.

**Article 2** : Le Receveur spécial du Service Logement et Habitat est chargé de comptabiliser lesdites sommes en non-valeurs.

**Article 3 :** La présente résolution entrera en vigueur le 8<sup>ème</sup> jour après celui de son insertion au Bulletin Provincial de la Province et de sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

**Article 4 :** Expédition de la présente résolution est adressée :

- à Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial ;
- au Receveur spécial du Service du Logement et Habitat.
- 

Namur, le 24 septembre 2010

Le Greffier provincial,

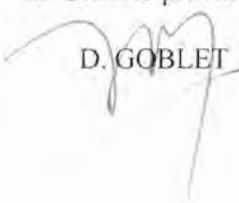
~~Le~~Président,

s) D. GOBLET

s) S. THORON

Soit la présente résolution insérée au Bulletin provincial,  
Namur, le *20 septembre 2010*

Le Greffier provincial,

  
D. GOBLET

